

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2025-C0149/ARCOP/ORD**  
**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 09 décembre 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance ;

Madame Delphine Marie Désiré SAMADOULOUGOU/ZONGO,

Monsieur Abdouramane DIALLO,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Vu** *la demande de conciliation de MAGASINS GENERAUX DU FASO SARL avec l'ANEREE, enregistré le 05 novembre 2025 dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ANEREE/00/01/02/00/2025/00014 pour l'acquisition d'équipements d'audits énergétiques au profit de ladite structure ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

*les parties présentes et entendues ;*

A rendu le présent Procès-verbal de non-conciliation :

## **Entre**

MAGASINS GENERAUX DU FASO SARL (numéro IFU : 00095987 N, N°RCCM : BF OUA 01 2023 M 11705), représenté par mesdames Kilmiadi OUOBA, Sanata BAWORO, Lydia SAWADOGO, requérant ;

## **Et**

l'ANEREE, représentée par messieurs Victor ZIGANI et Dramane YARO, autorité contractante ;

### **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; qu'après l'approbation du contrat, malgré la non demande de production de caution de bonne exécution, il a fourni ladite caution ; que conformément à l'article 169 alinéa 07 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF « la garantie de bonne exécution est constituée avant l'établissement de l'ordre de service de commencer les prestations » ; que, de ce fait, l'autorité contractante ne peut pas prétendre à une notification vaine de l'ordre de service sans avoir exigé la caution de bonne exécution ; qu'aussi, elle pouvait procéder par voie d'huissier pour lui notifier l'ordre de service comme elle l'a fait avec les lettres de mise en demeure et de résiliation ;

il note que la résiliation lui cause d'énormes préjudices ; aussi, il sollicite que l'ANEREE revienne sur cette décision irrégulière ;

qu'à défaut, le requérant a rappelé les dispositions de l'article 192 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF relatives à la résiliation prononcée par l'autorité contractante sans qu'aucune faute contractuelle ne puisse être imputée au titulaire ;

à cet effet, il sollicite le paiement de 35% du montant du marché, soit 31.553.200 FCFA pour la perte de marchés similaires ; le paiement de 35% du montant du marché soit 31.553.200 FCFA pour la perte du chiffre d'affaires ; le paiement de 35% du montant du marché, soit 31.553.200 FCFA pour la perte de marge bénéficiaire ; le paiement de 40% du montant du marché, soit 36.060.800 FCFA pour le préjudice moral ; le paiement de 15% du montant du marché, soit 13.552.800 FCFA représentant les charges liées à l'appel d'offres, la caution de bonne exécution et autres dépenses ; qu'au total, le requérant réclame la somme de 144 273 200 F CFA à l'ANEREE ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

### **II. DISCUSSION**

#### **A. Sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de MAGASINS GENERAUX DU FASO SARL avec l'ANEREE dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ANEREE/00/01/02/ 00/2025/00014 pour l'acquisition d'équipements d'audits énergétiques au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de MAGASINS GENERAUX DU FASO SARL avec l'ANEREE a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que, de ce fait, s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de fournitures adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, il demande, dans un premier temps, le retrait de la décision de résiliation du marché ; qu'à défaut, il sollicite le paiement d'une indemnité globale à titre de dommages et intérêts de 144 273 200 F CFA à l'ANEREE ;

considérant qu'en réponse, l'autorité contractante a rejeté le retrait de la décision de résiliation qu'elle juge régulière contrairement au titulaire du marché ; qu'en conséquence, l'ANEREE a également rejeté la réclamation financière pour des dommages et intérêts ;

considérant que le requérant a pris acte de la décision de l'autorité contractante ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

**PAR CES MOTIFS,**

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

**CONSTATE :**

- **une non-conciliation entre MAGASINS GENERAUX DU FASO SARL et l'ANEREE dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ANEREE/00/01/02/ 00/2025/00014 pour l'acquisition d'équipements d'audits énergétiques au profit de ladite structure ;**
- **que le marché a été résilié par lettre n°2025/000277/MEMC/SG/ANEREE/DG/DFC du 22 octobre 2025 ; que la requérante demande la levée de cette résiliation jugée irrégulière ; qu'à défaut, elle réclame une réparation financière totale de 144 273 200 francs CFA ; que cette somme prend en compte plusieurs éléments : les pertes de marché similaire, de chiffre d'affaires et de marge bénéficiaire, le préjudice moral et les charges liées à l'appel d'offres, à la caution de bonne exécution et autres dépenses ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695/PRES/PM pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal de non-conciliation.**

Ouagadougou, le 09 décembre 2025

**Le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**